



HAL
open science

La clarification du lien entre droits de l'homme et protection de l'environnement et de ses conséquences par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif du 15 novembre 2017

Pascale Ricard

► **To cite this version:**

Pascale Ricard. La clarification du lien entre droits de l'homme et protection de l'environnement et de ses conséquences par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif du 15 novembre 2017. *Le journal du Centre de droit international*, 2018, 17, pp. 15-18. hal-02514693

HAL Id: hal-02514693

<https://hal.science/hal-02514693>

Submitted on 22 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La clarification du lien entre droits de l'homme et protection de l'environnement et de ses conséquences par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif du 15 novembre 2017

Pascale RICARD*

« L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé y compris pour les générations à venir »¹. Par cette célèbre affirmation, la Cour internationale de Justice (CIJ), en 1996, illustre et rappelle non seulement le lien indéfectible entre l'environnement et les droits de l'homme, mais aussi la dimension à la fois individuelle et collective du droit à un environnement sain.

Le droit de l'homme à un environnement sain avait en fait déjà été consacré par la Déclaration de Stockholm de 1972, dans le cadre de la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement, dont le Principe n°1 affirme que « [l]'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être ».

Cependant, ni la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ni la Convention américaine des droits de l'homme (CADH), adoptées respectivement en 1950 et 1969, ne consacrent directement et explicitement le droit à un environnement sain, droit de l'homme dit de « troisième génération ». Ces conventions consacrent en revanche le droit à la vie, à la santé, à la propriété ou encore à la vie privée et familiale², bien que ces derniers ne soient *a priori* qu'indirectement liés à l'impératif de conservation de l'environnement.

C'est le Protocole additionnel à la CADH dans les domaines économique, social et culturel, qui est venu

consacrer, dès son adoption en 1988 à San Salvador (bien qu'il ne soit entré en vigueur qu'en 1999), « le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels »³, ajoutant en outre que « [l]es États parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement ». Ce Protocole constitue ainsi le premier instrument juridiquement contraignant affirmant explicitement le « droit de l'homme à la conservation de l'environnement »⁴, venant utilement compléter les dispositions de la CADH, et octroyant à ce droit une véritable autonomie.

Néanmoins, ce n'est que depuis quelques années que ces dispositions se voient progressivement attribuer un véritable contenu, une consistance de plus en plus concrète et donc une certaine effectivité, notamment grâce à deux initiatives récentes. Il s'agit, pour la première, des travaux réalisés dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, et, pour la seconde, de la demande d'avis consultatif présentée par la Colombie en vue de clarifier les obligations concrètes des États relatives à la protection de l'environnement, sur le fondement de la protection des droits de l'homme – avis consultatif qui constitue l'objet de cet article.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil des droits de l'homme a nommé en 2012 un rapporteur spécial sur la question des liens entre les droits de l'homme et l'environnement. Celui-ci a rendu plusieurs rapports, dont un rapport au début de l'année 2017 consacré à la biodiversité et aux droits de l'homme⁵, au sein duquel il

(*) L'auteur est docteur de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et chercheur associée au centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III. Elle a réalisé sa thèse de doctorat sur « La conservation de la biodiversité dans les zones maritimes internationales ». Courriel : pascale.rcd@gmail.com.

¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *CIJ Recueil 1996*, p. 226, § 36.

² Dans l'affaire *Tatar c. Roumanie*, la CEDH considérait ainsi que « l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et le bien-être des requérants faisait peser sur l'État une obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables [de] protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile, et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé ». CEDH, *Tatar c. Roumanie*, Requête n° 67021/01, arrêt du 27 janvier 2009, §107. Dans l'affaire *Marangopoulos*, la Grèce a été condamnée par la CEDH pour violation de l'obligation de protéger la santé de sa population, violation fondée sur le fait que l'État n'aurait pas suffisamment maîtrisé sa pollution et l'émission de gaz à effet de serre sur son territoire ». CEDH, *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, décision du 6 décembre 2006 sur le bien-fondé, n°30/2005, §§ 194-

196.

³ Dans la version anglaise du Protocole, c'est le terme « *healthy* » qui est utilisé, et dans la version espagnole le terme « *sano* ».

⁴ Alexandre Kiss affirmait, en effet, que « le droit à l'environnement devrait être conçu non pas comme le droit à un environnement idéal, difficile sinon impossible à définir dans l'abstrait, mais comme le droit à ce que l'environnement soit préservé, protégé de toute détérioration importante, voire amélioré dans certains cas. En somme, ce droit signifie en réalité le droit à la conservation de l'environnement, conservation comprenant protection et amélioration ». KISS (A.C.), « Le droit à la conservation de l'environnement », pp. 444-448 in *RUDH*, 1990, p. 447.

⁵ Sur le mandat du rapporteur spécial, voir la note d'information intitulée « Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, M. John Knox ».

⁶ *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, Conseil des droits de l'homme, 34^{ème} session, 27 février-24 mars 2017, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, document A/HRC/34/49.

déclare que : « [i]be full enjoyment of human rights depends on healthy ecosystems, and healthy ecosystems depend on biodiversity. The full enjoyment of human rights thus depends on biodiversity, and the loss of biodiversity undermines our ability to enjoy our human rights, including the rights to life and health, to food and water, and to cultural life »⁷. Cet intérêt du Conseil des droits de l'homme pour les questions liées aux interactions entre les droits de l'homme et la protection de la biodiversité traduit bien la volonté de rendre le droit à un environnement sain beaucoup plus effectif et concrets.

Dans la même lignée, le lien entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme a été explicité par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le 15 novembre 2017, dans un avis consultatif demandé le 14 mars 2016 par la République de Colombie⁹. L'État souhaitait en particulier consulter la Cour sur le contenu du droit à la vie et à l'intégrité personnelle, à la lumière des obligations relatives à la protection de l'environnement.

Plus précisément, la Colombie a posé trois questions à la Cour : la première portait sur l'interprétation de l'article 1(1) de la CADH, selon lequel « [l]es Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence [...] ». Il s'agissait d'interpréter la notion de « compétence », ou « *jurisdicción* » en espagnol, afin de préciser l'étendue du champ d'application spatial et personnel de la Convention.

Les deux autres questions, groupées par la Cour dans son avis, portaient quant à elles sur l'interprétation des articles 4(1) et 5(1) de la CADH, portant respectivement sur le droit à la vie et le droit à l'intégrité personnelle, à la lumière des nécessités relatives à la protection de l'environnement. La Colombie interrogeait la Cour sur la compatibilité entre ces dispositions et les actes des États susceptibles de causer des dommages à l'environnement marin, ainsi que sur les obligations précises qui découlent de ces dispositions en matière environnementale. Autrement dit, il s'agissait de se demander en quoi les activités de prévention des dommages à l'environnement et de protection pouvaient

être considérées comme participant de la protection du droit des individus à la vie et à l'intégrité de la personne.

La Cour, en répondant aux questions posées par la Colombie¹⁰, vient ainsi dans son avis – rendu à l'unanimité – expliciter, dans le contexte des articles 1(1), 4(1) et 5(1) de la CADH, le contenu du droit à un environnement sain et réaffirmer par là même le caractère indissociable des droits de l'homme non seulement entre eux, mais aussi avec la protection de l'environnement. La portée de l'avis, *a priori* limitée aux questions précises de la Colombie, apparaît ainsi plus large et contribue efficacement à la définition et la promotion du droit à la conservation de l'environnement (I). La Cour tente par ailleurs de dessiner les contours du champ d'application à la fois spatial et personnel (II), mais aussi et surtout matériel (III) du droit à un environnement sain, oscillant entre une interprétation peu novatrice et une interprétation plus ambitieuse, dans une logique d'incitation à la protection de l'environnement.

I. Une réaffirmation nécessaire du droit à un environnement sain

Avant de répondre aux questions posées par la Colombie, la Cour revient, dans son avis, sur le lien étroit existant entre les droits de l'homme et l'environnement, et met en avant le fait que le bénéfice de certains droits de l'homme peut être considérablement affecté par l'occurrence de dommages à l'environnement. Elle souligne ainsi l'interdépendance et l'indivisibilité entre droits de l'homme, environnement et développement durable, précisant que tous les droits de l'homme sont sensibles à la dégradation de l'environnement¹¹. Ces considérations préliminaires paraissent, certes, à première vue superflues, le droit de l'homme à un environnement sain ayant été affirmé et démontré à différentes reprises, comme mentionné *supra* en introduction.

Cependant, ces considérations se révèlent particulièrement utiles et nécessaires, car la consécration d'un droit autonome à la conservation de l'environnement n'avait jamais encore été opérée directement par la Cour. De même, ce n'est qu'à travers la consécration d'autres droits que la CEDH a jusqu'à présent, indirectement donc, précisé le lien entre les droits de l'homme et la protection

⁷ KNOX (J.H.), *Annual Report : Biodiversity and Human Rights ; and Country Visit to Madagascar*, Statement, Human Rights Council, 34th Session, 8 March 2017, p. 1.

⁸ Le 5 mars 2018, le rapporteur spécial appelait, ainsi, à une reconnaissance globale et officielle du droit à un environnement sain. Communiqué disponible au lien suivant : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22755&LangID=E>.

⁹ Corte interamericana de derechos humanos, opinión consultativa OC-23/17 de 15 de noviembre de 2017 solicitada por la Republica de Colombia, *Medio ambiente y derechos humanos (obligaciones estatales en relación con el medio ambiente en el marco de la protección y garantía de los derechos a la vida y a la integridad personal – interpretación y alcance de los artículos 4.1 y 5.1, en relación con los artículos 1.1 y 2 de la convención americana sobre derechos humanos)*, 102 p.

¹⁰ Il convient de préciser que la compétence de la Cour et la recevabilité de la demande n'ont pas posé de problème. La Colombie s'est en effet fondée sur l'article 64(1) de la CADH (selon lequel « [l]es Etats membres de l'Organisation pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de la présente Convention ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains [...] »), ainsi que l'article 70 du Règlement de la Cour (qui prévoit que « 1. [l]es demandes d'avis consultatif prévues à l'article 64.1 de la Convention doivent indiquer avec précision les questions spécifiques sur lesquelles l'opinion de la Cour est sollicitée. 2. Les demandes d'avis consultatif introduites par un État membre ou par la Commission doivent indiquer, en outre, les dispositions sur lesquelles l'interprétation est sollicitée, les considérations donnant lieu à la demande d'avis [...] »).

¹¹ Avis consultatif, § 54.

de l'environnement. La Cour fait ainsi référence à la jurisprudence de la CEDH en matière de droit à la vie, à la vie privée et familiale et à la propriété privée.

En outre, bien que la demande de la Colombie soit centrée sur l'interprétation des articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine, celle-ci va plus loin en tenant ensuite à ajouter que le droit à un environnement sain constitue un droit autonome, qui vise à garantir la protection de l'environnement. Elle rappelle que le Protocole de San Salvador consacre explicitement ce droit¹² et que ce droit est également entériné dans les constitutions des États membres de la Convention¹³. La Cour rappelle également que, comme l'avait établi le groupe de travail sur le Protocole de San Salvador créé en 2010 pour faciliter la mise en œuvre et l'interprétation du protocole, le droit à un environnement sain a pour principale conséquence l'obligation de l'État de garantir la protection et la conservation *active* de l'environnement¹⁴. C'est en effet, pour la Cour, le caractère irréparable des dommages à l'environnement qui fonde le droit fondamental à un environnement sain, pour l'existence et la survie de l'humanité, conférant à ce droit autonome une dimension à la fois individuelle et collective.

II. Une interprétation prudente du champ d'application spatial et personnel de la CADH

La Cour, après avoir énoncé ces considérations générales relatives à l'existence du droit à un environnement sain, répond à la première question posée par la Colombie – à savoir, le champ d'application de la Convention à la lumière de la notion de « *jurisdicción* », présent à l'article 1(1) de la CADH¹⁵. À ce propos, la Cour précise, conformément aux règles classiques du droit international, que le champ d'application de la Convention ne saurait se limiter au seul territoire des États, mais s'étend à toutes les personnes sur lesquelles celui-ci exerce un certain contrôle, une autorité.

Cette question était directement liée pour la Colombie à une région particulière – à savoir, la région concernée par la Convention pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin de la Grande Région Caraïbe (ou « Convention de Carthagène »). La Colombie souhaitait en fait établir un lien entre le champ d'application de la CADH et celui de la Convention de Carthagène. Cette dernière prévoit de son côté une zone de compétence qui s'étend au « milieu marin du golfe du Mexique, de la mer

des Caraïbes et des zones de l'océan Atlantique qui lui sont adjacentes, au sud d'une limite constituée par la ligne des 30° de latitude nord et dans un rayon de 200 milles marins à partir des côtes atlantiques des États visés à l'article 25 de la présente Convention », et ne comprend pas les eaux intérieures des États membres (articles 1(2) et 2(1)). Elle contient par ailleurs des obligations spécifiques concernant la prévention et la lutte contre les pollutions. En effet, la Colombie justifiait sa demande d'avis par son constat de l'importante dégradation de l'environnement marin dans la grande région des Caraïbes. Cette dégradation résulte de la construction d'infrastructures dont les dimensions et la permanence sont susceptibles de provoquer d'importants dommages à l'environnement et donc, par là même, aux habitants des régions côtières et des îles. Ces derniers, en effet, dépendent souvent du milieu marin pour leur développement¹⁶. Pour la Colombie, ces considérations pourraient favoriser une interprétation élargie du champ d'application de la CADH, en considérant que la protection des droits peut être invoquée à travers le champ d'application de la Convention de Carthagène, afin de favoriser une mise en œuvre plus effective de celle-ci. Ainsi, la Colombie établit un lien entre, d'une part, les droits des habitants de la région des Caraïbes et, d'autre part, les obligations de prévention et d'atténuation des dommages à l'environnement par les États conformément à la Convention de Carthagène, puisque la région constitue un tout au sein duquel les aspects écologiques, géographiques et économiques sont interconnectés.

Toutefois, la Cour considère que la convention régionale de Carthagène ne saurait étendre les obligations des États parties à la CADH en matière de droits de l'homme aux espaces et personnes pour lesquels seule la Convention de Carthagène s'applique. La notion de « *jurisdicción* » correspond, dans le cadre de la CADH, à la compétence de l'État sur des personnes qui peuvent être rattachées à celui-ci par un lien de contrôle ou d'autorité, et, bien qu'elle puisse concerner des situations extraterritoriales, elle ne peut être étendue par le biais d'une interprétation croisée des deux conventions, conformément à la formule « *pacta sunt servanda* ». Il convient d'ajouter qu'une telle interprétation serait également conforme au principe de l'effet relatif des conventions, respectant le champ d'application de la compétence de la Cour¹⁷.

12 Avis consultatif, § 56.

13 Par exemple, la Constitution péruvienne du 12 juillet 1979 reconnaît à son article 123 le « droit de vivre dans un milieu sain, écologiquement équilibré et approprié au développement de la vie ainsi qu'à la préservation du paysage et de la nature ».

14 Avis consultatif, § 60.

15 Avis consultatif, §§ 71 et suiv.

16 Avis consultatif, § 2. Il apparaît que la Colombie fait ainsi référence, implicitement, au projet pharaonique du Nicaragua de construction d'un grand canal interocéanique. Sur ce point, la Cour considère que le différend naissant entre la Colombie et le Nicaragua sur ce projet de grand canal interocéanique ne porte pas atteinte à sa compétence

pour répondre à la demande d'avis consultatif de la part de la Colombie (§ 31).

17 D'après l'article 71(1) du Règlement de la Cour, celle-ci pourrait être compétente pour interpréter les dispositions d'autres traités (relatifs aux droits de l'homme) mais à certaines conditions seulement : « Si la demande d'interprétation concerne l'interprétation d'autres traités portant sur la protection des droits de l'homme dans les États américains prévue à l'article 64.1 de la Convention, elle doit préciser le traité et les dispositions pertinentes, les questions spécifiques sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité ainsi que les considérations donnant lieu à la demande d'interprétation ». Or, ce n'est pas le cas ici.

La Cour conclut prudemment, sur cette première question de la Colombie, en estimant que le terme « *jurisdicción* » inclut potentiellement les situations se produisant au-delà du territoire des États, mais doit être analysé au cas par cas¹⁸. Dans ce cadre, les États doivent, conformément au principe de prévention, éviter de causer des dommages transfrontières et faire en sorte que leurs activités n'aient pas d'effet au-delà de leur territoire. Ainsi, elle rappelle que pour qu'une personne puisse être considérée comme soumise à la « *jurisdicción* » ou compétence de l'État, il faut qu'un lien de causalité puisse être identifié entre l'activité réalisée par l'État d'origine et le dommage transfrontière.

III. Une définition détaillée du contenu des obligations environnementales découlant directement des droits garantis par la Convention

La partie la plus importante de l'avis – tant en termes de volume que sur le fond – est consacrée à la réponse, par la Cour, aux deux autres questions relatives aux obligations dérivées du droit à la vie et à l'intégrité personnelle, dans un contexte de protection de l'environnement. Dans sa demande, la Colombie se référait aux obligations de prévention, de précaution, d'atténuation des dommages et de coopération¹⁹.

La réponse à ces questions constitue l'occasion, pour la Cour, de préciser et définir les conséquences concrètes des liens entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement. La Cour rappelle ainsi aux États que la préservation de l'environnement est nécessaire à l'exercice des droits de l'homme consacrés dans la Convention, mais aussi et surtout que les États possèdent une obligation *erga omnes* de respecter et garantir les normes de protection et l'effectivité des droits de l'homme²⁰. Cette affirmation rejoint ainsi la théorie des obligations positives de l'État, précisant que les États doivent mettre en œuvre tous les moyens en leur pouvoir pour assurer la protection des droits fondamentaux.

La notion d'obligation *positive* requiert en effet « l'intervention » ou la « posture » active de ses destinataires, elle « impose une action »²¹. En cela, il s'agit bien d'une obligation de comportement. Le juge de la Cour interaméricaine reprend ici précisément le raisonnement utilisé par le juge de la Cour européenne des droits de l'homme, qui aurait fait de la théorie des obligations positives une véritable « technique juridique, en tant qu'elle lui permet d'adapter la norme juridique selon l'objectif qu'il recherche »²². D'après Colombine Madelaine, il s'agit d'un « procédé interprétatif qui, par

l'usage des termes « obligations positives » ou « mesures positives », permet notamment de déduire d'une disposition conventionnelle des obligations étatiques d'action qui n'y sont pas prescrites expressément »²³. Cette obligation positive apparaît par ailleurs directement liée à la notion de diligence requise²⁴, caractéristique des obligations de moyens, y compris dans le domaine environnemental²⁵.

La Cour revient ainsi sur les différentes obligations environnementales qui découlent du droit à la vie et à l'intégrité personnelle, effectuant une analyse particulièrement détaillée de chacune de leurs composantes et donc de leurs conséquences pour les États. Il s'agit traditionnellement de l'obligation de prévention des dommages significatifs à l'environnement, du principe de précaution, de l'obligation de coopération – qui comprend la notification, la consultation et la négociation –, ainsi que des obligations procédurales comme la participation.

La Cour, dans son interprétation minutieuse de ces obligations, veille à préciser quelles sont les sous-obligations auxquelles les États sont soumis. Par exemple, l'obligation de réaliser des études d'impact environnemental lorsqu'une activité risque de causer un dommage significatif découle directement de la mise en œuvre du principe de prévention et de la notion de diligence requise²⁶. Bien que la conduite d'études d'impact environnemental soit une obligation coutumière en droit international²⁷, la principale limite à sa mise en œuvre est en effet liée à son imprécision. Le contenu de cette dernière obligation est alors, conformément à la demande de la Colombie, largement précisé par la Cour. Elle considère d'abord que les études d'impact doivent être réalisées en amont de la conduite des activités, par des entités indépendantes, sous la supervision de l'État. Ensuite, elles doivent comprendre l'impact cumulé des activités, garantir la participation de toutes les personnes intéressées, prendre en compte les traditions des populations indigènes, et contenir enfin certains éléments spécifiques comme des mesures d'urgence²⁸.

Les obligations procédurales découlant du droit à la vie et à l'intégrité personnelle développées dans l'avis consultatif sont, par ailleurs, les suivantes : l'accès à l'information relative aux activités et projets susceptibles de causer des dommages à l'environnement, conformément à l'article 13 de la CADH et à l'article 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ; la participation du public qui constitue, selon la Cour, l'un des piliers des

¹⁸ Avis consultatif, § 104.

¹⁹ Avis consultatif, §§ 105 et suiv.

²⁰ Avis consultatif, § 115.

²¹ MADELAINE (C.), *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Dalloz, 2014, p. 19.

²² *Eod. Loc.*, p. 24.

²³ *Ibid.*

²⁴ Avis consultatif, § 123.

²⁵ Voir notamment, sur l'utilisation de cette notion, la sentence arbitrale relative au différend en Mer de Chine méridionale rendue le

12 juillet 2016. PCA Case n° 2013-19, *In the matter of the South China Sea arbitration, before an arbitral Tribunal constituted under Annex VII to the 1982 United Nations Convention on the law of the sea, between the Republic of the Philippines and the People's Republic of China*, Award, Permanent Court of Arbitration, 12 July 2016, § 956.

²⁶ Avis consultatif, § 156.

²⁷ CIJ, *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, CIJ Recueil 2010 p. 14, § 204.

²⁸ Avis consultatif, §§ 162-173.

droits procéduraux relatifs à l'environnement, consacré par la CADH à l'article 23(1)(a) ; enfin, l'accès à la justice (consacré aux articles 8 et 25 de la CADH), y compris en matière de dommage transfrontière, qui constitue également un élément indispensable pour la mise en œuvre effective des droits à la vie et à l'intégrité de la personne, y compris dans un contexte environnemental²⁹.

Pour finir, la Cour ajoute que bien que les obligations environnementales mentionnées aient été interprétées comme dérivant des articles 4(1) et 5(1) de la CADH, conformément à la demande de la Colombie, cette interprétation pourrait se voir élargie aux autres droits fondamentaux dont la mise en œuvre s'avère également liée à la protection de l'environnement. Rappelant ainsi dès les premières pages de son avis que son interprétation, au service des États membres de la Convention, a pour objectif de leur permettre une mise en œuvre plus effective de leurs obligations³⁰, l'interprétation opérée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme témoigne ainsi, finalement, du potentiel lié à l'utilisation des droits de l'homme dans un but de pallier l'inexistence ou l'ineffectivité des mécanismes effectifs de recours en matière de protection de l'environnement, et de leur importance capitale dans ce sens. Le droit international des droits de l'homme se révèle alors, dans ce cadre, comme une sorte de palliatif à la difficulté d'une mise en œuvre réellement effective du droit international de l'environnement. Mais loin de s'agir d'une simple instrumentalisation, le rappel et la définition par la Cour des obligations relatives à la protection de l'environnement sous le prisme de la protection des droits de l'homme devraient désormais permettre aux individus de défendre de manière plus systématique et efficace leur droit à un environnement sain, donnant à cet avis une portée ambitieuse et prometteuse.

²⁹ Avis consultatif, §§ 211 et suiv.

³⁰ Avis consultatif, § 24.